



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Permanent N° 2026-153

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route du vieux moulin à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique,

Considérant que pour la sécurité des piétons circulant dans le bourg de la commune de la Chapelle de Guinchay (71), il y a lieu d'instaurer un nouveau passage piéton, de manière permanente, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* A compter du 01^{er} septembre 2026 et de manière permanente, un passage piéton est créé entre le 12 de la route du vieux moulin (route départementale 166) et la place de à La Chapelle de Guinchay (71).

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera installée par les services techniques de la commune de La Chapelle de Guinchay (71) ou toute entreprise désignée par la commune.

*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 25 aout 2026

Le Maire, Hervé CARREAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, au traitement automatisé des données, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.